

bill d'intérêt privé constituant une société en corporation, sous le nom de *Prairie Pipe Line Limited* ou *Prairie Transmission Lines Limited* ou bien tout autre nom que le Parlement pourra désigner, dans le dessein d'acquérir, d'aménager et d'exploiter des pipe-lines pour transporter ou distribuer du gaz naturel et artificiel, ainsi que du pétrole, dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, à partir d'un endroit situé dans la région de Calgary, en Alberta, jusqu'à un endroit au voisinage de Blairmore dans ladite province, et de là jusqu'à un endroit dans le voisinage de Kingsgate en Colombie-Britannique et de là jusqu'aux États-Unis d'Amérique, lesdits pipe-lines devant sortir du Canada à un endroit situé à Kingsgate ou près de Kingsgate dans ladite province de la Colombie-Britannique et devant rentrer au Canada dans le voisinage de Blaine, dans l'État de Washington, et devant se diriger vers le nord jusqu'à la région de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, sous réserve des dispositions de la loi des pipe-lines.

Fait à Toronto (Ontario), le 4 juin 1949.

Le procureur des requérants,

J. G. Edison,

907 édifice Victory, Toronto (Ontario).

Blaine, dont il est fait mention, est situé directement au sud de Vancouver. La société dont la Chambre est appelée à approuver la charte a donc fait connaître clairement dans sa demande primitive au Parlement, le tracé qu'elle envisageait. Le tracé devait traverser la frontière américaine à l'endroit le plus proche possible des champs de gaz de Pincher-Creek, dans la région méridionale de l'Alberta, puis se poursuivre aux États-Unis jusqu'à Blaine, d'où un tuyau de dérivation monterait jusqu'à Vancouver, directement au nord.

Il est vrai qu'au moment où il fut présenté à la Chambre, le projet de loi ne donnait pas de précisions sur le tracé. Cette requête que la société a faite en premier lieu suffit à nous éclairer sur son intention. Elle projette d'établir un pipe-line qui passera en grande partie dans les États-Unis.

Même si le motionnaire prétend que l'octroi de la charte en question n'a rien à voir au tracé, nous devons faire grand cas du tracé que doit suivre le pipe-line. Cette question du tracé me semble même l'aspect le plus important de toute cette affaire de charte relative à l'aménagement d'un pipe-line.

On a déjà invoqué à la Chambre un grand nombre d'arguments d'après lesquels toute demande d'une société en vue de l'aménagement d'un pipe-line devrait faire mention du tracé à suivre tout comme lorsqu'il s'agit d'une entreprise ferroviaire. C'est tout à fait mon avis. Le Parlement ne devrait autoriser aucun pipe-line ni l'octroi d'aucune charte à moins qu'on ne fasse mention du tracé au moins approximatif.

Voici à quoi se résume la situation. Au cours de la dernière session, le Parlement a accordé une concession à l'égard d'un pipe-line pour le transport du gaz jusqu'au littoral

du Pacifique. Il est parfaitement vrai que la mesure comportait à peu près les mêmes termes que celle dont nous sommes saisis. Il n'y était pas question du tracé. Lors de l'examen de la mesure au comité, où elle a fait en effet l'objet d'une rapide étude, la session était passablement avancée. Nous n'avons pas eu le temps d'accorder à la question toute l'attention qu'elle méritait. Quoi qu'il en soit, le comité a été mis au courant des plans de la société. Il a été clairement établi qu'elle avait l'intention d'aménager un pipe-line de la région de la rivière de la Paix jusqu'à Vancouver, en passant par l'intérieur de la Colombie-Britannique; de là, elle se proposait d'aménager un embranchement jusqu'aux villes américaines situées sur la côte du Pacifique. Elle a obtenu une charte à cette fin.

Sans la hâte avec laquelle nous avons dû alors examiner le projet de loi, nous aurions peut-être étudié les divers aspects de la question qui ont été soulevés au cours de l'examen du présent bill ou de l'autre qui visait également un pipe-line. La charte n'aurait probablement pas été accordée, à moins que la société ne précisât dans sa demande le tracé qu'elle projetait de suivre. Si nous ne l'avons pas fait alors, ce n'est pas une raison de ne pas l'exiger maintenant et à l'avenir. Comme je l'ai signalé, la société a démontré au comité qu'elle avait l'intention d'aménager son pipe-line entièrement en territoire canadien. Pour ce qui est de la compagnie dont nous examinons présentement la demande,—j'en ai pris connaissance,—elle se propose d'aménager la majeure partie du pipe-line en territoire américain et non au Canada.

S'il le faut pour obtenir la charte, la société est prête, m'informe-t-on, à aménager le pipe-line entièrement en territoire canadien en passant par le sud de la Colombie-Britannique. Il me semble, néanmoins, compte tenu de sa demande primitive, qu'elle se propose de suivre le parcours qu'elle a indiqué. Si j'ai bien compris, elle n'a effectué aucun levé en vue d'arrêter le tracé dans le sud de la Colombie-Britannique près de la frontière américaine. Je doute fort qu'il soit pratique d'aménager un pipe-line dans cette région. Il faudrait aller bien plus au nord pour trouver un terrain où les travaux s'exécuteraient sans trop de difficulté. On ne peut installer un pipe-line là où il n'existe pas de routes. Bien que j'aie passé deux ou trois étés dans cette région du sud de la Colombie-Britannique, je n'y ai pas vu de route le long des parcours proposés par cette compagnie. Il ne serait pas pratique pour cette société ni pour aucune autre d'entreprendre dans cette région l'aménagement des routes indispensables à l'installation d'un pipe-line. Il